

# **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET ASSURANCE-CHÔMAGE**

## **Principes juridiques**

### **I. ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET ACCORD AMENDANT LA CONVENTION INSTITUANT L'AELE**

#### **A. Généralités**

Au 1<sup>er</sup> juin 2002, est entré en vigueur l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne (Accord sur la libre circulation des personnes). Cet accord contient, dans son annexe II, des dispositions de coordination des différents systèmes de sécurité sociale, dont les fondements figurent dans le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et dans le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ainsi, les principes de coordination figurant dans ces deux règlements sont également applicables en matière d'assurance-chômage.

L'Accord amendant la Convention instituant l'AELE (Accord AELE) – également entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2002 – contient des dispositions alignées matériellement sur les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Avant l'entrée en vigueur de ces deux accords bilatéraux, la Suisse avait conclu des accords d'assurance-chômage avec ses pays voisins. L'application de ces accords - qui ne concernent pour l'essentiel que les travailleurs frontaliers et ne couvrent qu'une petite partie des droits contenus dans l'accord sur la libre circulation des personnes -, est toutefois suspendue dès l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral avec la Communauté européenne et de l'accord conclu avec les autres Etats membres de l'AELE sur les différents points réglés par les accords, mais restera en vigueur sur les autres points réservés par les accords UE/AELE.

#### **B. Champ d'application personnel**

L'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants suisses et aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (à savoir, au 01.11.2003, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la

France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède).

Entrent dans le champ d'application personnel de l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE, les ressortissants suisses, norvégiens, islandais et liechtensteinois.

Comme ces deux accords sont des accords bilatéraux, ils ne trouvent à s'appliquer que dans les relations entre les Etats contractants, la nationalité et le domicile de la personne étant déterminant.

## **II. Principes généraux de coordination des systèmes d'assurance sociale selon l'Accord sur la libre circulation des personnes et l'Accord amendant la Convention instituant l'AELE**

Les quatre grands principes de la coordination de la sécurité sociale s'appliquent aussi à l'assurance-chômage:

### **A. Egalité de traitement**

#### 1. Principe

Le principe de l'égalité de traitement - expressément prévu dans l'Accord sur la libre circulation des personnes et dans l'Accord AELE et qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité (art. 2) - s'applique au domaine de l'assurance-chômage. Ainsi, le ressortissant CE/AELE séjournant en Suisse et le ressortissant suisse séjournant sur le territoire d'un Etat membre UE ou d'un autre Etat membre AELE doivent être traités, en ce qui concerne le chômage, de la même manière que les ressortissants nationaux.

#### 2. Personnes au bénéfice d'un titre de séjour de longue durée (autorisation B CE/AELE)

Les personnes en possession d'un titre de séjour de longue durée (et donc d'un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'un an au moins pour une activité salariée en Suisse) ont le droit, en cas de chômage, de faire valoir leur droit à l'indemnité en Suisse pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions requises par l'art. 8 LACI.

### 3. Personnes au chômage au bénéfice d'un titre de séjour de courte durée (autorisation L CE/AELE)

Les personnes qui, à l'expiration de leur titre de séjour de courte durée CE/AELE (et donc d'un contrat de travail de moins d'un an pour une activité salariée en Suisse), se retrouvent au chômage ont droit à des indemnités de chômage suisses s'ils remplissent toutes les conditions requises par l'art. 8 LACI. Elles peuvent en effet continuer à demeurer en Suisse en tant que personnes non actives et y faire valoir leur droit au chômage. Elles doivent alors demander à la police des étrangers une autorisation pour personnes non actives, laquelle leur sera accordée pour autant qu'elles disposent de moyens financiers suffisants – l'indemnité de chômage sera prise en considération dans cet examen – et qu'elles sont au bénéfice d'une assurance-maladie couvrant tous les risques.

Dans un tel cas, il convient de demander à la caisse de chômage suisse une attestation selon laquelle cette personne aura droit aux indemnités de chômage si elle remplit toutes les conditions de l'art. 8 LACI et de la présenter ensuite à la police des étrangers afin qu'elle puisse délivrer l'autorisation de séjour pour personnes non actives.

## **B. Détermination de la législation applicable**

### 1. Principe

Selon le droit communautaire, une personne n'est soumise qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cela signifie, en matière d'assurance-chômage, que le travailleur au chômage a droit aux prestations de chômage de la part de l'Etat de dernier emploi – dans l'hypothèse où l'Etat de résidence est le même que l'Etat de dernier emploi.

Il existe cependant une exception à ce principe – outre le cas des travailleurs frontaliers et des travailleurs "faux" frontaliers - en cas de chômage au sortir du service militaire ou civil. Le travailleur doit en effet, dans ce cas, exercer son droit aux indemnités de chômage dans l'Etat où il a dû accomplir son service militaire ou civil.

A noter toutefois que les travailleurs suisses et les ressortissants CE/AELE titulaires d'un permis d'établissement qui rentrent en Suisse après un séjour de plus d'un an dans un Etat non-membre de la CE ou de l'AELE ont droit aux indemnités de chômage de la part de la Suisse pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par la loi suisse sur l'assurance-chômage conformément à l'art. 14 al. 3 LACI.

### 2. Frontaliers

Est considéré comme "frontalier", le travailleur qui exerce une activité lucrative sur le territoire d'un Etat membre et réside sur le territoire d'un autre Etat membre où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Durant les cinq premières années après l'entrée en vigueur de l'accord, le travailleur au bénéfice d'une autorisation frontalière pourra exercer son activité lucrative dans toute la zone frontalière suisse.

En cas de chômage complet, le travailleur frontalier a droit aux indemnités de chômage de la part de l'Etat de résidence; en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur, les prestations sont versées par l'Etat d'emploi.

### 3. "Faux" frontaliers

Sont considérés comme "faux" frontaliers, les travailleurs salariés qui, durant leur dernier emploi, ne résidaient pas dans le même Etat membre que celui où ils exerçaient leur activité et qui ne retournaient pas au moins une fois par semaine à leur domicile.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les travailleurs saisonniers, à savoir, ceux qui exercent une activité saisonnière pour 8 mois au maximum par année,
- les travailleurs employés dans les transports internationaux,
- les travailleurs exerçant habituellement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres,
- les travailleurs employés dans une entreprise frontalière.

En cas de chômage complet, ces travailleurs doivent faire valoir leur droit à l'indemnité de chômage auprès de l'Etat de dernier emploi; ils ont toutefois aussi la possibilité de la faire valoir dans leur Etat de résidence. Une fois l'Etat choisi, ils doivent se soumettre aux prescriptions de celui-ci. En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, les indemnités sont versées par l'Etat d'emploi.

## C. Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

### 1. Principe

Le travailleur qui tombe au chômage avant d'avoir atteint la période minimale de cotisations exigée par le droit suisse a le droit d'y faire valoir les périodes d'emploi ou d'assurance accomplies à l'étranger avant de venir s'installer et ce, comme si elles avaient été accomplies en Suisse; la personne au chômage doit toutefois avoir exercé en Suisse une activité soumise à cotisation juste avant de tomber au chômage.

Il en va de même pour le ressortissant suisse qui aurait travaillé sur le territoire d'un autre Etat membre AELE ou d'un Etat membre CE, sans avoir atteint la période minimale de cotisations à l'assurance-chômage prévue par la législation de ce pays. Cet Etat CE ou AELE devra en effet également prendre en compte les périodes d'assurances accomplies en Suisse comme si elles avaient été effectuées sur son propre territoire.

Lorsque le montant de l'indemnité dépend du salaire antérieur au chômage, le calcul de cette indemnité se base sur le salaire perçu dans le dernier Etat d'emploi. Cependant, lorsque les rapports de travail ont duré moins de quatre semaines, le montant de l'indemnité de chômage est calculé sur la base du salaire qu'aurait touché l'assuré pour l'emploi équivalent qu'il a exercé dans l'Etat d'où il vient.

Le gain assuré des frontaliers et des saisonniers est calculé d'après le salaire effectivement touché dans l'Etat de dernier emploi.

## **2. Réglementation spéciale pour les résidents de courte durée**

La Suisse a négocié, en matière d'assurance-chômage, une période transitoire de 7 ans (soit du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2009) pendant laquelle la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi ne sera pas appliquée aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE (soit aux travailleurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée inférieure à un an). En contre-partie, la Suisse rétrocèdera les cotisations de ces personnes à leur Etat d'origine (à savoir, l'Etat de la nationalité).

Ces personnes n'ont droit à des indemnités de chômage de la part de la Suisse que si, de part leur seule activité en Suisse, elles atteignent la période minimale de cotisation prévue par la LACI; à défaut, elles doivent faire valoir leur droit aux indemnités de chômage dans leur Etat d'origine (soit, l'Etat de provenance), qui lui prendra en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse.

Ce régime dérogatoire ne concerne que les résidents de courte durée et uniquement ceux qui ont exercé leur activité en Suisse.

## **D. Exportation des prestations**

### **1. Principe**

Selon le droit de coordination de la Communauté européenne, les indemnités de chômage peuvent être exportées, durant trois mois au maximum et une fois entre deux périodes d'emploi, lorsqu'une personne au chômage quitte un Etat pour se rendre dans un autre pays de la Communauté européenne ou de l'AELE afin d'y rechercher un nouvel emploi.

Pour bénéficier de cette prestation, cette personne doit remplir les conditions principales suivantes:

- Avoir été, pendant au moins quatre semaines avant son départ, inscrite comme chercheur d'emploi et être restée à la disposition du service de l'emploi.
- S'annoncer auprès des services de l'emploi de l'Etat dans lequel elle se rend et remplir les prescriptions de contrôle conformément à la législation de cet Etat.

- Retourner dans son pays avant l'expiration du délai d'exportation des prestations; à défaut de quoi, il perd son droit aux indemnités de chômage.

Les prestations sont servies – durant le délai d'exportation des prestations - par l'institution de chômage de l'Etat où le chômeur va chercher un emploi dans la monnaie de cet Etat. Elles sont ensuite remboursées par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel la personne a droit aux indemnités de chômage.

Si, pendant la période d'exportation des prestations, la personne n'a toujours pas trouvé un emploi et entend continuer à percevoir des indemnités de chômage suisses, elle devra rentrer en Suisse avant l'expiration de ces trois mois; elle ne pourra rentrer plus tard que si elle peut faire valoir des justes motifs.

## 2. Réglementation spéciale pour les saisonniers

Les travailleurs saisonniers ne peuvent exporter leurs prestations de chômage que durant la période restant à couvrir jusqu'au terme de la saison pour laquelle ils ont été engagés. Ils ne peuvent donc profiter de leur droit à l'exportation des prestations que s'ils tombent au chômage avant la fin de la saison pour laquelle ils ont été engagés.

\* \* \* \* \*